

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 168-01**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 168  
AUTORISANT LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE  
À IMPOSER UNE TAXE SPÉCIALE SUITE À DES TRAVAUX  
SUR LES COURS D'EAU DU VILLAGE ET DESLONGCHAMPS**

---

---

**ATTENDU** que la MRC de L'Assomption a compétence à l'égard des cours d'eau de son territoire, selon les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ., c. C-47.1;

**ATTENDU** les dispositions du *Code municipal du Québec*, RLRQ., c. C-27.1;

**ATTENDU** que la MRC de L'Assomption a adopté le règlement numéro 168 autorisant la Paroisse de L'Épiphanie à imposer une taxe spéciale suite à des travaux sur les cours d'eau du Village et Deslongchamps;

**ATTENDU** que ledit règlement numéro 168 est entré en vigueur le 17 mai 2017;

**ATTENDU** que la Paroisse de L'Épiphanie doit imposer une taxe spéciale aux propriétaires ayant bénéficié desdits travaux;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 168, afin d'y inclure la totalité des propriétés ayant bénéficié de la réalisation de ces travaux;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une assemblée tenue le 27 septembre 2017;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été présentée et remise à chacun des membres du Conseil au cours de ladite séance du 27 septembre 2017.

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

L'article 3 du règlement numéro 168 est modifié de la manière suivante :

«Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption autorise la Paroisse de L'Épiphanie à imposer une taxe spéciale à un taux de 0.0382 \$ par mètre carré, sur 958 300 mètres carrés, représentant la superficie taxable des propriétés situées en zone agricole ».

**ARTICLE 3**

L'article 4 du règlement numéro 168 est modifié de la manière suivante :

«Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption autorise la Paroisse de L'Épiphanie à imposer une taxe spéciale à un taux de 0.0447 \$ par mètre carré, sur 1 358 610.11 mètres carrés, représentant la superficie taxable des propriétés situées dans le domaine des deux lacs.

**ARTICLE 4**

Cette taxe spéciale sera payable en deux (2) versements, et ce, avant le 31 mars 2018.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ :** Chantal Deschamps  
Chantal Deschamps, Ph. D.  
Préfète

**SIGNÉ :** Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 15 janvier 2018

Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

**Ce règlement est entré en vigueur le 8 novembre 2017.**